

## ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES

Code de l'éducation, notamment articles R. 421-26 et R. 421-30

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

### Préparation des élections

#### □ Listes électorales

La liste électorale doit comporter le nom, prénom de chacun des parents ainsi que leur(s) adresse(s) si la communication de celle(s)-ci a été autorisée expressément.

Chaque parent est électeur (y compris les parents des élèves scolarisés dans le cadre d'une unité d'enseignement externalisée et dans les formations post-baccalauréat).

Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est-à-dire qu'ils soient mariés ou non, pacsés, séparés ou divorcés.

Seuls sont écartés, s'agissant des élèves mineurs, les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

#### □ Listes des candidatures

Les déclarations de candidature, signées par les candidats, doivent parvenir au chef d'établissement **dix jours francs** avant la date des élections, **SOIT LE LUNDI 2 OCTOBRE 2017**. Les candidatures déposées hors délais sont irrecevables.

Les listes des candidatures peuvent être présentées par :

=> des fédérations ou unions de parents d'élèves ;

=> des associations de parents d'élèves (elles regroupent exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilés les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves, et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves – article D 111-6 du code de l'éducation)

=> des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les **noms, prénoms et signatures des candidats** sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes peuvent comporter au maximum un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles doivent comporter au moins deux candidats. Toute liste présentant un nombre de candidats inférieur à deux doit être considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Dès qu'une liste de candidature a été déposée, son responsable a la possibilité de prendre connaissance de la liste comportant les noms et adresses électroniques des parents d'élèves de l'établissement à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Tout électeur est éligible sauf s'il est déjà membre du conseil d'administration à un autre titre que représentant des parents d'élèves ou qu'il y siège en qualité de personnalité qualifiée.

Les personnels parents d'élèves des établissements (qui n'appartiennent pas à l'une des catégories susmentionnées) sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser, à l'issue des opérations électorales, la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger.

□ Sur la liste de candidature et sur la déclaration de candidature figure en titre pour le nom de liste :

□ soit la mention du nom de la fédération qui présente la liste ;

□ soit la mention du nom de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ;

□ soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

□ Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom.

□ Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom, leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national ou à une association de parents d'élèves.